



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 40910

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si un maire peut, dans le cadre de la loi du 15 juillet 1975 et après mise en demeure préalable, procéder d'office à l'enlèvement de déchets lorsque ceux-ci se situent sur terrain clos. Dans cette hypothèse, le maire doit-il obtenir une autorisation de justice pour pénétrer à l'intérieur de cette propriété ?

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que soient précisés les moyens dont dispose le maire pour éliminer les déchets se trouvant sur sa commune. Plus particulièrement, la question porte sur le point de savoir s'il peut procéder à leur enlèvement d'office, sans recourir à une décision de justice, lorsque ceux-ci sont déposés sur un terrain privé et clos. La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets, qualifiée de déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la loi précitée et dans des conditions propres à éviter lesdits effets. À défaut, l'article 3 de la loi prévoit que « le titulaire des pouvoirs de police peut, après mise en demeure, » assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable ». Sur le territoire de la commune, le maire est détenteur du pouvoir de police générale en application de l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il peut donc intervenir en matière de nuisances causées par les déchets sur un terrain privé. Cette intervention s'impose notamment lorsqu'une décharge sauvage met en cause gravement la salubrité et la sécurité publique. Si le maire reste inactif, il commet alors une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (CE 28 octobre 1977, commune de Merfy). La circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 émanant du ministère de l'environnement et relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable précise la procédure à suivre. Le maire adresse une mise en demeure à l'auteur des dépôts assortie d'un délai pour que soient réalisés les travaux. Une fois le délai expiré, et en cas d'inaction du propriétaire, la commune fera enlever les déchets et pourra effectuer ou faire effectuer par une entreprise privée des travaux de réaménagement aux frais du propriétaire négligent. La procédure d'enlèvement d'office prévue par la loi exclut donc la nécessité d'une décision juridictionnelle préalable pour pénétrer sur un terrain privé, même cloturé.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40910

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3773

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4709